

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-021

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2026, le lundi 23 février, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : mardi 17 février 2026 - Secrétaire de séance : Élisabeth LAROCHE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 66 - Nombre de pouvoirs : 4 - Nombre de votants : 70

Étaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Jean PEYSSON, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT (à partir de la délibération n°2026-025), Franck PLANET, Élisabeth LAROCHE, Régine GIROUD, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Fabrice VENET (jusqu'à la délibération n°2026-034), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOU, Émilie CHARMET, Éric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Viviane VAUDRAY (à Agnès OGERET), Jean-Luc RAMEL (à Élisabeth LAROCHE), Jean-Alex PELLETIER (à Régine GIROUD), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET).

Était excusé et suppléé : Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE).

Étaient excusés : Patricia GRIMAL, Serge MERLE, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA.

Étaient absents : Ludovic PUIGMAL, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Maël DURAND, Claire RAMONDOT, Mohammed EL MAROUDI, Michel MITANNE, Nazarello ALONSO, Gaël ALLAIN.

Objet : Attribution d'une subvention au GRETA de l'Ain dans le cadre d'investissements matériels pour l'ouverture d'un BTS Maintenance des systèmes option A « systèmes de production » en apprentissage à Ambérieu-en-Bugey

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et sa compétence de soutien aux formations post-baccalauréat ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 2 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 février 2026 ;

Mme Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, conseillère déléguée à la formation, présente la demande de subvention du GRETA de l'Ain, dans le cadre de la création d'un BTS Maintenance des systèmes option A « systèmes de production » en apprentissage au sein du lycée Alexandre Bérard à Ambérieu-en-Bugey.

Le GRETA de l'Ain, établissement public local d'enseignement, dont le siège social est situé au 1 Rue de Crouy, 01000 Bourg-en-Bresse, est représentée par son Président Marc FLECHER. En vertu de la convention constitutive du Groupement d'établissement « GRETA de l'Ain », du 27 juin 2019, le GRETA de l'Ain dépend d'un établissement support, le lycée Joseph Marie CARRIAT situé à Bourg-en-Bresse. Il fonctionne toutefois selon les règles d'un organisme de formation professionnelle, avec une gestion autonome via un budget dédié.

Historiquement, les GRETA sont spécialisés dans la formation continue des adultes et des demandeurs d'emploi. À la suite de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, les GRETA de l'académie de Lyon ont élargi leur champ d'action et sont devenus Centre de Formation des Apprentis. À ce titre, le GRETA CFA de l'Ain porte les contrats d'apprentissage pour les établissements adhérents au groupement.

.../...

La conception, la mise en œuvre et le développement de l'offre de formation s'effectuent en étroite collaboration avec ces établissements, afin de garantir des parcours adaptés aux besoins des apprenants et du tissu économique local.

Durant l'exercice 2024, le GRETA de l'Ain a pu former 3 414 apprenants dont 581 apprentis sur 15 lieux différents du département de l'Ain. Afin de répondre à une expression de besoins des entreprises et après une étude sur l'ensemble du territoire du sud du département de l'Ain, le GRETA de l'Ain souhaite proposer le BTS Maintenance des systèmes option A « systèmes de production » en apprentissage au sein du lycée Alexandre Bérard à Ambérieu-en-Bugey, dès le mois de septembre 2026.

Afin de permettre l'ouverture de cette formation, le GRETA de l'Ain devra investir dans la rénovation de plateaux techniques disponibles actuellement au sein du lycée Alexandre Bérard, dans du matériel informatique et dans l'acquisition de matériels pédagogiques spécifiques. La demande de soutien financier porte sur l'investissement de deux lignes de production pédagogiques afin de répondre au référentiel du BTS tel que l'impose l'Education Nationale. Le montant de l'investissement est chiffré à 690 000 euros HT.

Dans le cadre de sa compétence en matière de soutien aux formations post-baccalauréat, la CCPA attache une importance toute particulière au développement de la formation diplômante professionnelle sur son territoire, en particulier pour toute filière qui répond au fort besoin de compétences des entreprises du territoire, et qui contribue à l'attractivité économique locale. Dans ce cadre, le projet du GRETA de l'Ain présente un intérêt public local et répond aux besoins de la population et des entreprises.

Il est proposé de soutenir financièrement ce projet du GRETA de l'Ain sur la partie affectée à l'investissement de machines pédagogiques destinées spécifiquement au BTS Maintenance des systèmes, à hauteur de 85 000 euros, via le versement d'une subvention dont les modalités attributives sont présentées dans la convention d'objectifs jointe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accorder un soutien de 85 000 euros au GRETA de l'Ain pour le financement de deux lignes de production pédagogiques destinées à l'ouverture du BTS Maintenance des systèmes option A (système de production) en apprentissage au sein du lycée Alexandre Bérard à Ambérieu-en-Bugey.
- APPROUVE le projet de convention d'attribution tel que présentée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents ou éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 27 février 2026

Publiée le 04 MARS 2026

Le Président, Jean-Louis GUYADER



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Relative à l'acquisition de matériel pédagogique de formation destinées à l'enseignement supérieur

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 Avenue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n°2026-021 en date du 23 février 2026 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'UNE PART

ET

LE GRETA DE L'AIN, établissement public local d'enseignement, enregistré sous le SIRET 190 100 164 000 28 dont le siège social est situé au 1 Rue de Crouy, 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par son Président Marc FLECHER, Principal de l'établissement Public local d'enseignement JM CARRIAT support du GRETA de l'Ain, dûment habilité à signer la présente Convention, en vertu de l'article 18 de la convention du Groupement d'établissements (GRETA) en date du 27 juin 2019.

Ci-après dénommée « GRETA de l'Ain »,

D'AUTRE PART

Ci-après encore dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du BTS Maintenance des systèmes option A (système de production) au sein du lycée Alexandre Bérard à Ambérieu-en- Bugey par le GRETA de l'Ain .

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'inscrit dans ce projet au titre de sa compétence en matière de soutien aux formations post-baccalauréat.

Cette attribution d'une subvention par la CCPA s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et suivants.

Le projet d'ouverture de ce BTS, vise à répondre à une expression de besoins du Club des entreprises du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), et à une étude de besoins sur l'ensemble du territoire du sud du département de l'Ain. Le GRETA de l'Ain souhaite proposer le BTS Maintenance des systèmes option A « systèmes de production » en apprentissage au sein du lycée Alexandre Bérard à Ambérieu-en-Bugey.

Considérant l'intérêt de ce projet pour le développement économique et l'attractivité du territoire, ainsi que pour l'insertion professionnelle des jeunes et Demandeurs d'emploi, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite répondre à la sollicitation du GRETA de l'Ain pour un soutien financier limité à une part résiduelle du projet, exclusivement affectée à l'acquisition de matériel pédagogique destiné à la formation concernée.

La CCPA entend donc accorder son soutien notamment par le versement d'une subvention. A cet effet, les Parties à la présente convention se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant ainsi que les conditions d'utilisation d'une subvention allouée par la CCPA dans le cadre du soutien au GRETA de l'Ain. Les articles qui suivent ont aussi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention communautaire, le contrôle que la CCPA doit effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger en cas de non-respect.

ARTICLE 2 - Engagements de l'association

Article 2.1. Objectifs

Dans le cadre de ses missions, le GRETA de l'Ain entend répondre aux besoins de compétences des entreprises du territoire. Le GRETA de l'Ain compte ouvrir en septembre 2026 le BTS Maintenance des systèmes option A (système de production) au sein du lycée Alexandre Bérard à Ambérieu-en- Bugey.

Afin de répondre au référentiel de la formation, le GRETA doit investir dans la rénovation de plateaux techniques disponibles actuellement au sein du lycée Alexandre Bérard, dans du matériel informatique et dans l'acquisition de matériels pédagogiques spécifiques. Cette nouvelle formation devrait permettre d'accueillir à terme 30 jeunes en formation entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année du cursus.

Article 2.2. Communication

L'association s'engage à valoriser le soutien de la CCPA ; à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CCPA sur les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire. Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé.

Article 2.3. Reversement de la subvention

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le GRETA de l'Ain ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la CCPA. Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

Article 2.4. Assurances

Le GRETA de l'Ain déclare avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'acquisition, l'installation et l'exploitation des matériels faisant l'objet de la présente convention.

Il s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée d'exploitation, et à en justifier auprès de la CCPA sur simple demande.

En cas de sinistre, la CCPA ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés à des tiers ou aux biens du Bénéficiaire.

Article 2.5. Engagements du GRETA de l'Ain

Les représentants de l'association s'engagent à rencontrer et sur simple demande de la CCPA, les représentants de la CCPA pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

Article 2.6. Obligation d'information

Le GRETA de l'Ain s'engage à informer immédiatement la CCPA de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la CCPA. Il s'agit entre autres de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communautaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, quelle qu'en soient les raisons, le GRETA de l'Ain doit en informer la CCPA sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention du Président.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à soutenir financièrement le GRETA de l'Ain pour l'acquisition de matériel pédagogique dédié à l'enseignement des savoirs liés au BTS Maintenance des systèmes option A (système de production) au sein du lycée Alexandre Bérard à Ambérieu-en- Bugey .

L'aide de la CCPA sera créditée au compte du GRETA de l'Ain , sous réserve du respect des engagements figurant au titre de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communautaire des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

4.1. Contribution financière

Le soutien financier de la CCPA porte exclusivement sur l'acquisition de matériel pédagogique constitué de deux lignes de production pédagogiques. Le coût de ces équipements est chiffré à 690 000 Euros HT. La CCPA contribuera financièrement, via une subvention, à hauteur de 85 000€ maximum.

Le montant de la subvention n'est ni actualisable, ni révisable.

4.2. Modalités de versement

La participation financière de la Communauté de communes sera versée sur appel de fonds, selon les modalités suivantes :

- Un versement de 50% du montant prévisionnel de la subvention sera versée, à la signature de la présente convention
- Le solde de la subvention dont la demande devra être transmise, au plus tard, dans les 6 mois de l'achèvement du projet,
- En cas de trop perçu, la CCPA demandera le remboursement du montant, au regard du budget réalisé.

La demande de solde sera effectuée sur la base des éléments suivants :

- ✓ Justificatifs comptables et financiers :
 - Courrier de demande de paiement de la subvention
 - Factures acquittées et visées par la Trésorerie, liées aux équipements pédagogiques (détaillant les dépenses de chaque élément des équipements) ;
 - Un tableau récapitulatif des dépenses imputées à la subvention, précisant les montants, les dates et les prestataires ;
- ✓ Justificatifs techniques ou de réalisation :
 - Photos de l'installation des équipements ;
 - Plans ou descriptif technique des équipements ;
- ✓ Rapport final : un rapport d'exécution détaillant les objectifs atteints, les dépenses engagées, l'impact attendu sur l'enseignement supérieur ;

La subvention sera réglée, selon le délai global de paiement, par mandat administratif, au compte de l'association. Les demandes de paiement incluant les pièces justificatives, devront être mises transmises par le biais de CHORUS PRO.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La CCPA étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association en application des présentes. Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité du GRETA de l'Ain, par ses contrôles sur place et sur pièces.

La CCPA procède, conjointement avec le GRETA de l'Ain, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la CCPA a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La CCPA contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la CCPA se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires. L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle. Il est rappelé toutefois que l'association demeure autonome. La CCPA ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'association.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le GRETA de l'Ain informe la CCPA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la CCPA pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

ARTICLE 9 – RESILITATION ET SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, sans délais.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Lyon (Rhône).

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif

En deux (2) exemplaires, le
A Chazey-sur-Ain (AIN)

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Jean-Louis GUYADER, Président

Le GRETA DE L'AIN

Marc FLECHER, Président